

Règlement portant taxes additionnelles à l'impôt des personnes physique. Exercice 2019. Règlement n°34.

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de l'impôt total des personnes physiques calculé conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992, comme stipulé à l'article 468 CIR 1992.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La recette annuelle prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/372-01.

Article 5 : Le présent règlement porte le numéro 34.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019